ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens

Question écrite n° 50281

Texte de la question

M. Éric Diard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences de la loi du 6 janvier 1999 et de l'arrêté du 27 avril 1999. L'objectif est de remédier à la multiplication d'incidents provoqués par certains chiens utilisés par leurs détenteurs comme un signe d'intimidation ou comme une arme. Ainsi, depuis le 30 avril 1999, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction en métropoles ou dans les DOM de ces chiens de 1re catégorie est interdite. La SPA souhaiterait que ce dispositif soit assoupli lorsque les chiots de certaines races au sein cette catégorie ne sont pas agressifs et ne présentent aucun trouble du comportement. Il souhaiterait connaître son sentiment en la matière.

Texte de la réponse

Depuis 1990, la présence de chiens agressifs s'est développée en zone urbaine et périurbaine. Divers moyens juridiques étaient alors utilisés pour répondre à ce phénomène des chiens dangereux, qui remettait en question la sécurité et la tranquillité des personnes. Pour répondre de manière plus spécifique à ces préoccupations, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a introduit des dispositions indispensables pour améliorer la vie dans la cité, en donnant un cadre juridique permettant de conserver la tranquillité et la sécurité publiques, mais aussi de renforcer la protection animale. Elle a notamment instauré un système préventif et répressif à l'égard de la détention et de l'utilisation de chiens susceptibles d'être dangereux. Ce système repose plus particulièrement sur la distinction entre deux catégories de chiens potentiellement dangereux, les chiens dits d'attaque et les chiens dits de garde et de défense Pour ces deux catégories, des prescriptions spécifiques quant à la détention des chiens sont prévues. De même, l'interdiction de cession, d'acquisition, d'importation et l'obligation de stérilisation des chiens de première catégorie (pit-bulls essentiellement) devrait conduire à terme à une élimination de ces chiens qui suscitaient l'inquiétude du public. Certaines mesures peuvent faire l'objet de débats. Cependant, le législateur a dû répondre aux problèmes devenus aigus de sécurité publique. Les services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dressent un bilan plutôt positif de l'application de la loi précitée. Le climat d'insécurité lié à la présence menaçante de chiens de type pitbulls en zone urbaine ou périurbaine a notablement diminué. De plus, les problèmes qui résultaient de l'augmentation des chiens de première catégorie semblent avoir régressé. Mais la vigilance vis-à-vis d'une utilisation déviante ou mal maîtrisée des chiens doit être poursuivie. Des accidents récents ayant impliqué des chiens agressifs le justifient pleinement. Néanmoins, une étude d'évaluation de l'impact de cette loi est réalisée actuellement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. Elle permettra éventuellement de modifier la liste des chiens classés en 1ère ou en 2e catégorie et d'envisager de nouvelles discussions avec tous les protagonistes concernés par son application.

Données clés

Auteur : M. Éric Diard

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50281
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8562
Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2382